

Aux participants de la plate-forme électronique de négoce
de SIX Repo SA et à toutes les banques suisses

3^e département

Börsenstrasse 15
Case postale, CH-8022 Zurich
Téléphone +41 44 631 87 00
Fax +41 44 631 81 38
www.snb.ch

Zurich, le 1^{er} septembre 2014

Marchés monétaire

Traitement des Bons de la BNS pour l'impôt anticipé

(Ce texte est la traduction française de la version originale allemande. Seul le texte allemand original fait foi et est juridiquement contraignant.)

Madame, Monsieur,

La Banque nationale suisse (BNS) émet régulièrement des créances comptables à court terme négociables (ci-après «Bons de la BNS»). Pour des raisons liées à la politique monétaire, les appels d'offres sont actuellement réalisés à taux variable selon la procédure d'adjudication à l'américaine (www.snb.ch, Marchés financiers, Opérations de politique monétaire, Bons de la BNS, Conditions d'émission).

L'Administration fédérale des contributions (AFC) a précisé les dispositions concernant l'assujettissement à l'impôt anticipé et l'obligation de l'acquitter, et déterminé les bases de calcul de l'impôt anticipé (IA) sur les Bons de la BNS émis selon la procédure d'adjudication à l'américaine. D'entente avec l'AFC, nous souhaitons vous donner sur ces exigences les informations qui suivent.

Le rendement des Bons de la BNS (soit la différence entre le prix d'émission et le montant remboursé) est en principe soumis à l'impôt anticipé à l'échéance. En application de la «Circulaire: papiers monétaires et créances comptables de débiteurs suisses» (S-02.130.1) publiée par l'AFC en avril 1999, la BNS peut rembourser les banques suisses et les banques étrangères¹ qui ont confirmé qu'elles détiennent ces Bons pour leur propre compte, sans retenue de l'impôt anticipé. En outre, la BNS n'est pas tenue de déduire l'impôt anticipé du rendement des Bons de la BNS si sa contrepartie est une centrale de clearing qui détient ces Bons pour son propre compte ou pour celui de banques suisses ou étrangères qui en ont fourni la confirmation. Si les banques suisses détiennent des Bons de la BNS pour le compte de leur

¹ Pour la définition des concepts de «banques suisses» et de «banques étrangères», nous nous référons à la «Circulaire relative à l'impôt anticipé sur les intérêts des avoirs en banque dont les créanciers sont des banques (avoirs interbancaires)» publiée le 22 septembre 1986 par l'AFC.

clientèle ou de banques étrangères qui n'ont pas fourni une telle confirmation, elles doivent déduire et acquitter l'impôt à l'AFC. Elles retranchent alors de la somme remboursée le montant de l'impôt anticipé. Dans ce cas, la banque émettrice (en l'occurrence la BNS) transmet donc à une banque suisse l'obligation d'acquitter l'impôt anticipé. Le droit fiscal considère la Principauté de Liechtenstein comme territoire étranger. Ce processus est représenté graphiquement dans les schémas en annexe.

Pour les Bons de la BNS, est considéré comme rendement soumis à l'impôt anticipé la différence entre le montant remboursé (en principe, la valeur nominale) et le prix d'émission effectif. En raison de la multiplicité des prix d'émission dans la procédure d'adjudication à l'américaine, le rendement effectif soumis à l'impôt anticipé en cas de remboursement est difficile ou impossible à attester, notamment en cas de transfert de propriété.

Aussi l'AFC a-t-elle décidé de toujours prendre comme base pour le calcul du rendement soumis à l'impôt anticipé le prix le plus bas accepté par l'émettrice (prix marginal). La BNS publie régulièrement le prix marginal sur son site Internet (www.snb.ch, Marchés financiers, Opérations de politique monétaire, Bons de la BNS, Résultats des appels d'offres).

Le prix marginal sert donc de base au calcul de l'impôt anticipé pour tous les Bons de la BNS dont le remboursement est échu après le 20 octobre 2010. En règle générale, les investisseurs suisses peuvent réclamer le remboursement du montant effectivement déduit au titre de l'impôt anticipé en produisant le justificatif correspondant lors de la procédure de taxation. Pour les investisseurs étrangers, la possibilité d'exiger la restitution de l'impôt anticipé dépend des conventions de double imposition applicables aux pays concernés.

Si vous avez des questions ou souhaitez de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à la Banque nationale ou à l'AFC, au service de l'impôt anticipé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Banque nationale suisse

Sébastien Kraenzlin
Chef de l'unité Marché monétaire

Martin Plenio
Chef du Service juridique

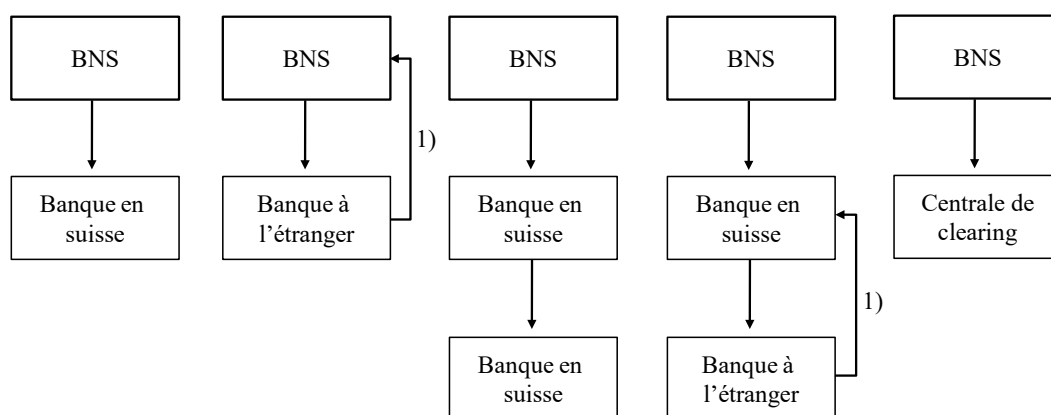
Annexes: schémas

Annexe à la circulaire de la BNS du 1 septembre 2014

Impôt anticipé dans le cas des Bons de la BNS

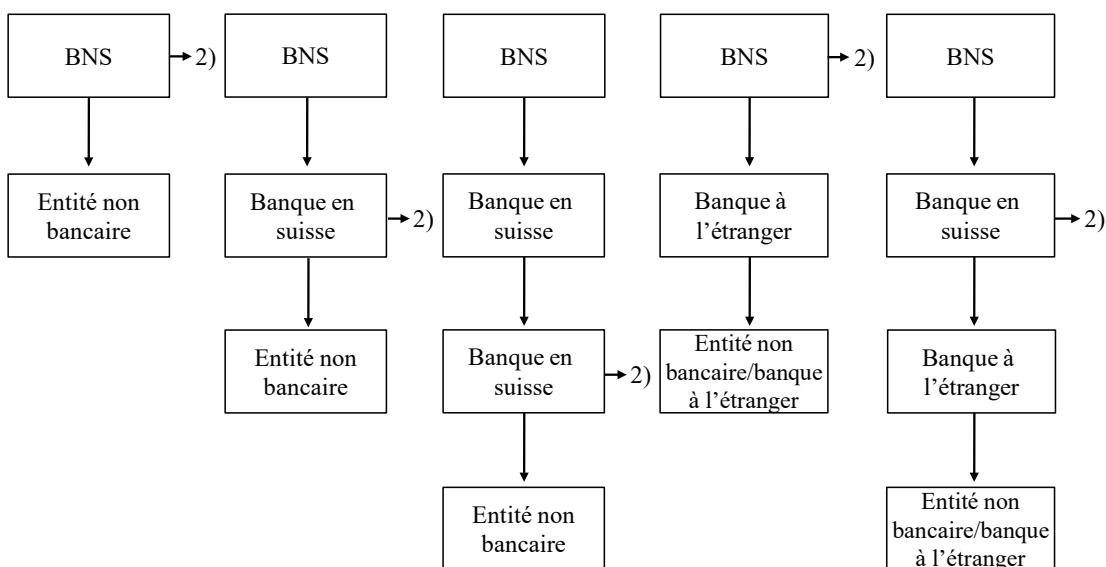
Schémas

Sans déduction de l'impôt anticipé



1) Seules sont libérées de l'obligation d'acquitter l'impôt les banques à l'étranger qui ont confirmé qu'elles détiennent les Bons de la BNS pour leur propre compte.

Avec déduction de l'impôt anticipé



2) Obligation d'acquitter l'impôt anticipé à l'AFC.